



Foire aux questions relative au processus de règlement extrajudiciaire des différends (une seule partie)

Le présent document s'applique aux appels interjetés par une seule partie. Il existe une autre foire aux questions pour les appels interjetés par les deux parties.

Question n° 1 : Pourquoi le Tribunal offre-t-il des services de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour les appels interjetés par une seule partie ?

Les services de RED visent à régler les appels de façon moins formelle et plus adaptée aux besoins de la partie. Ces services font partie du programme d'intervention au début de l'instance (PIDI).

Question n° 2 : Comment le Tribunal décide-t-il si mon appel convient aux services de RED ?

Vous devez être la seule partie qui participe à l'appel. Si les documents au dossier démontrent un résultat que vous jugez juste et si vous n'avez pas besoin de témoigner, votre appel pourrait convenir aux services de RED. C'est le Tribunal qui décide si votre appel convient à ce processus.

Question n° 3 : Que se passe-t-il si je demande des services de RED, mais que mon appel ne convient pas à ce processus ?

Un membre du personnel du Tribunal communique avec vous pour indiquer que votre appel sera examiné en audience ou par écrit.

Question n° 4 : Comment puis-je demander des services de RED ?

Vous pouvez en faire la demande sur votre *Avis d'appel* (formulaire AA). Si vous avez déjà soumis votre formulaire AA, vous pouvez nous téléphoner ou nous écrire pour en faire la demande. L'appel ne doit pas déjà avoir une date d'audience. Après votre demande, le service de RED examine votre dossier pour déterminer s'il convient au processus.

Question n° 5 : Comment puis-je savoir si le Tribunal a décidé que mon appel convenait au processus de RED ?

Si votre appel convient, un membre du personnel vous demande de signer une [Autorisation participation au processus de règlement extrajudiciaire des différends \(une seule partie\)](#). Une fois qu'il a reçu votre formulaire, le Tribunal organise une audioconférence avec vous et un agent de résolution des différends (et votre représentant s'il y a lieu).

Question n° 6 : Que se passe-t-il si je parviens à une entente avec l'agent de règlement des différends ?

L'agent de règlement des différends vous envoie un projet de règlement par écrit. Ce projet de règlement énonce le résultat que vous avez accepté. Vous devez le signer (et votre représentant s'il y a lieu) et le renvoyer au Tribunal. L'agent de règlement des différends transmet ensuite le projet de règlement, les documents au dossier et une note de service à un vice-président du PIDI afin qu'il les examine.

Question n° 7 : Que se passe-t-il si je ne parviens pas à une entente avec l'agent de règlement des différends ?

L'agent de règlement des différends communique avec vous pour indiquer que votre appel sera examiné en audience ou par écrit. Vos discussions avec l'agent de règlement des différends sont confidentielles et ne sont pas divulguées au personnel du Tribunal.

Question n° 8 : Que se passe-t-il si un vice-président du PIDI accepte le projet de règlement ?

Le vice-président du PIDI rédige une courte décision énonçant les raisons pour lesquelles il accepte le projet du règlement. Comme elle le fait pour toutes les décisions du TASPAAAT, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) met en œuvre la décision du vice-président du PIDI.

Question n° 9 : Que se passe-t-il si un vice-président du PIDI n'accepte pas le projet de règlement ?

L'agent de règlement des différends communique avec vous pour indiquer que votre appel sera examiné en audience ou par écrit. C'est un vice-président ou comité différent qui examine votre appel. Toutes vos discussions* demeurent confidentielles et ne sont pas divulguées au vice-président au comité saisi de l'appel.

* Si vous avez fourni toute preuve documentaire au cours du processus de RED, telle qu'un rapport médical, celle-ci est transmise au vice-président ou comité saisi de l'appel. (Voir la question n° 12 pour en savoir plus.)

Question n° 10 : Qui sont les agents de règlement des différends et quel est leur rôle ?

Les agents de règlement des différends sont des membres du personnel du Tribunal qui ont reçu une formation sur les techniques de médiation et qui aident à régler rapidement les appels. Ils ne défendent pas les intérêts des parties. Ils doivent s'assurer d'obtenir votre consentement éclairé avant de transmettre tout projet de règlement à un vice-président du PIDI. Ils doivent aussi s'assurer que le projet de règlement est justifié par la preuve et qu'il est conforme à toute constatation de fait pouvant être effectuée par un vice-président ou comité.

Question n° 11 : Le processus de RED est-il confidentiel ?

Oui. La confidentialité est essentielle au processus de RED. Lorsque vous signez l'[Autorisation de participation au processus de règlement extrajudiciaire des différends \(une seule partie\)](#), vous vous engagez à maintenir la confidentialité. Tout ce que vous dites à l'agent de règlement des différends est protégé par la confidentialité*, ce qui signifie que toutes les discussions :

- ne font pas partie du dossier officiel du Tribunal ;
- ne sont pas divulguées à aucune autre partie ou institution sans le consentement de la partie qui a transmis l'information ;
- ne peuvent pas être utilisées dans une autre instance au Tribunal ou ailleurs.

* Tout ce qui a trait aux activités illégales et toutes les preuves écrites (comme les rapports médicaux) que vous fournissez pendant le processus de RED constituent une exception à la règle de confidentialité.

Question n° 12 : Qu'advient-il de toute preuve écrite fournie au cours du processus de RED si une entente n'est pas conclue ?

Tous les renseignements* fournis au Tribunal pendant ce processus (p. ex., rapports médicaux, bordereaux de paie, dossiers de présence) sont versés au dossier et transmis au vice-président ou comité saisi de l'appel.

* Si vous avez préparé une chronologie ou un résumé des événements pour faciliter le processus de RED, le Tribunal n'admet pas cette preuve et ne la transmet pas au vice-président ou comité saisi de l'appel.

En vigueur le 19 novembre 2025